

## SEANCE DU CONSEIL DU 1<sup>er</sup> octobre 2018

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

~~Jean-Marie POLET~~, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, ~~Alexis TASIAUX~~, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE, Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;  
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale;

EXCUSES ; Monsieur Jean – Marie POLET, Conseiller communal ;

Monsieur Alexis TASIAUX, Conseiller communal

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance**

### **1) Interpellation citoyenne au Conseil communal (article 67 du ROI du CC)**

Objet : vitesse excessive et aménagement de la rue d'Andenne à Havelange ;

..... **représentant les riverains de la Rue d'Andenne à Havelange, fait part du courrier envoyé à l'attention du Conseil communal et repris ci-dessous :**

1) « Madame, Monsieur,

Objet : Interpellation au Conseil communal de ce 1<sup>er</sup> octobre – Aménagements de la rue d'Andenne :

Dans un premier temps, je tiens à apporter les précisions suivantes, il n'y a de notre part aucune attaque personnelle contre quiconque à l'intérieur du Conseil communal, nos objectifs principaux étant :

- De permettre la circulation en toute sécurité de l'ensemble des usagers de Malihoux et de la Rue d'Andenne, y compris celle des usagers dits faibles ;
- De faire pression sur le propriétaire de cette voirie afin de réaliser les aménagements adéquats pour ce faire et de réaliser également son entretien indispensable ;
- D'informer et de faire participer les riverains aux débats et réunions les concernant.

A la liste des problématiques évoquées lors de la réunion du 18 avril 2018, il y a eu aussi des débats entre les riverains concernant les points suivants

Questions :

Va-t-on :

- Raccorder tous les riverains à un égouttage adéquat ;
- Effectuer un bornage de la RW à la demande des certains riverains ;
- Réparer de façon urgente des dégradations les plus importantes de la voirie (nuisances sonores) ;
- Prévoir des dispositifs forçant les ralentissements exigés (pose de ralentisseurs, aux endroits adéquats et même d'un radar) ;
- Exiger de la RW l'entretien régulier des talus, accotements, filets d'eau, avaloirs, etc, ...
- Prévoir des miroirs aux endroits critiques, il est inconscient de laisser un manque de visibilité aussi criant à ces endroits ;
- Réaliser une stabilisation des accotements défoncés et devenus très dangereux ;
- Placer des panneaux de rappel « 50km/h » entre-autre avant le n°26 de la rue d'Andenne ;
- Réparer les filets d'eau de la rue d'Andenne et de « Malihoux » ;
- Faire placer des ralentisseurs et un radar pour limiter la vitesse ;
- Ecouter nos propositions concrètes ;

Pourrait-on soigneusement étudier les arguments, réflexions et craintes énoncés en rapport avec cette problématique lors de nos courriers et ceux recueillis lors de la rencontre du 18 avril 2018 et en tenir compte pour les réalisations futures ?

Pourrait – on également nous informer, nous expliquer et nous associer pour les démarches, propositions, décisions qui auraient éventuellement été envisagées ou décidées et s'il y a un agenda prévu pour les éventuels aménagements prévus à l'avenir pour remédier aux problèmes rencontrés ? «

**A cette interpellation, Madame Nathalie Demanet, Bourgmestre, répond ceci :**

2) « *En réponse à vos interrogations, nous vous informons des démarches entreprises par le Collège et l'Administration communale afin de trouver des solutions plus durables que celles proposées actuellement faute de moyens.*

*-Il y a donc eu recherche des documents relatifs à l'ancien projet des années 90 et la responsable de la Régie de Sinsin a retrouvé ces plans et nous les a fournis (STP de Namur) avant l'été;*

*-La Direction du SPW a été sollicitée pour une réunion quant au possible relancement de ce projet, maintenant que le statut Régional de la voirie est bien établi > réponse officielle en annexe reçue cette semaine ;*

*-En parallèle contact a été pris avec le Bureau d'études voirie-égouttage de l'INASEP. Une rencontre est prévue dans les jours prochains avec le collège pour un conseil/avis pour prévoir ce projet dans le cadre du prochain PIC (et donc il abordera l'aspect égouttage). Notre responsable du service cadre de vie a dû lui fournir les plans semaine du 18 septembre.*

*-Fin août 2018, une réunion en Commission provinciale de sécurité routière s'est tenue à Namur à laquelle participaient des représentants de la DGO Service public de Wallonie -infrastructures routes bâtiments, de la Zone de police.*

*Nous attendons le PV de cette réunion, dont les conclusions rejoignent nos observations : la nécessité d'investir de manière conséquente et durable dans la réfection de la voirie (en parallèle pour les égouts et les trottoirs).*

*Permettez-nous de traduire ci-après le sentiment du Collège communal actuel qui, pour la première fois en 30 ans a essayé d'améliorer la situation en tentant d'apporter une réponse, fut- elle incomplète ou trop ténue avec le marquage actuel sollicité à la région:*

*Nous avons la faiblesse de croire que la fréquence et la virulence des interpellations des citoyens de la rue d'Andenne sont plus dues à l'expression d'un ras le bol face à une situation qui n'a pas été gérée depuis 30 ans par la Province puis la Région, propriétaires de la voirie que l'expression d'une contestation face à un Collège communal qui fait ce qu'il peut alors qu'il n'a pas les moyens de résoudre le problème seul.*

*Nous osons espérer que les citoyens mécontents sont maintenant conscients que nous ne sommes pas contre eux mais bien à leurs côtés pour améliorer la sécurité le long de cet axe important de notre commune. »*

3) *le riverain conclut cette interpellation en réaffirmant :*

- son impatience pour la mise en œuvre de l'aménagement de la route d'Andenne le plus rapidement possible surtout au niveau de sa sécurité ;*
- son désir de voir la commune faire le maximum pour les habitants de la Rue d'Andenne et Malihoux*

**2) Procès-verbal de la séance précédente**

Conseil communal du 28 août 2018 – Approbation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2018

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

**3) Tutelle sur les Fabriques d'Eglise**

Budgets 2019 – Approbation ;

**Objet : Budget 2019 – Fabrique d'église de Barvaux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 27 août 2018, réceptionnée en date du 28 août 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 1er octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du

même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>

Le budget de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du 13 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.188,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.461,16 €
Recettes extraordinaires totales	3.675,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.675,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.827,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.037,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	10.864,31 €
Dépenses totales	10.864,31 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Barvaux ;
- à l'Evêché de Namur ;

**Objet : Budget 2019 – Fabrique d'église de Failon.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 27 août 2018, réceptionnée en date du 28 août 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2019, voté en séance du 13 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.563,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	483,72 €
Recettes extraordinaires totales	2.611,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.611,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.647,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.527,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	4.175,11 €
Dépenses totales	4.175,11 €
Résultat budgétaire	0 €

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Failon ;
- à l'Evêché de Namur ;

**Objet : Budget 2019 - Fabrique d'église de Jeneffe**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 29 août 2018, réceptionnée en date du 30 août 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 04 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2019, voté en séance du 27 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.735,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.200,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.014,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.014,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.200,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	14.750,00 €
Dépenses totales	14.750,00 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

<u>Objet</u> : Budget 2019 – Fabrique d'église de Maffe.
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 29 août 2018, réceptionnée en date du 30 août 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2018 ;



Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2019, voté en séance du 17 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.966,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.393,48 €
Recettes extraordinaires totales	5.779,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.779,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.163,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.583,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	11.746,50 €
Dépenses totales	11.746,50 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Maffe ;
- à l'Evêché de Namur ;

<b>Objet : Budget 2019 - Fabrique d'église de Méan</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 29 août 2018 réceptionnée en date du 30 août 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 30 août 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2019, voté en séance du 26 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.392,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.050,88 €
Recettes extraordinaires totales	4.834,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.834,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.882,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.344,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	14.226,95 €
Dépenses totales	14.226,95 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Méan et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Méan ;
- à l'Evêché de Namur ;

#### 4) Service Cadre de Vie

Convention d'occupation du domaine public - Rue des Bouchers à Maffe – Approbation ;

Vu la demande de .....du mois d'avril 2018 ;

**Considérant** que ..... sollicite l'autorisation d'une part de créer une zone de stationnement le long de la rue des Bouchers à Maffe et de pouvoir disposer d'une partie du domaine public afin de réaliser cet aménagement ;

**Vu** la configuration actuelle des lieux ;

**Vu** le plan joint à la demande ;

**Vu** l'avis de principe « favorable » du Collège du 19 avril 2018 remis à .....

**Considérant** que .....devra prendre en charge les travaux ;

**Vu** l'article 1122-30 du CDLD;

**En vertu** de l'article L1222-1 du CDLD, le Conseil Communal détermine les conditions reprises ci-après :

**« ENTRE LES SOUSSIGNES:**

*D'une part, la Commune de Havelange, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale, dont le siège est sis rue de la Station 99 à 5370 HAVELANGE et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de ce 1<sup>er</sup> octobre 2018*

*D'autre part, ..... domicilié ....., ci-après dénommé "l'occupant",*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Art. 1er – Objet de la convention**

*Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une portion du domaine public (rue des Bouchers – sentier n°68) afin de pouvoir y aménager une aire de stationnement. (cfr plan de localisation ci annexé)*

*L'occupant aura l'obligation de réserver, à droite du projet, au départ du poteau électrique un accès libre de 5m de large à destination du terrain constructible contigu appartenant actuellement à ..... Cet accès sera réservé à .....et permettra de desservir une éventuelle construction dans le futur.*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. L'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer la propriété du bien.*

**Art. 2 – Motif de la convention**

*Droit de jouissance d'une partie du domaine public.*

**Art. 3 – Prix et charges**

*La présente convention est consentie à titre gratuit.*

**Art. 4 – Durée de la convention**

*La convention est consentie à partir du xx octobre 2018 à titre précaire pour une durée indéterminée.*

**Art. 5 – Résiliation**

*Il pourra être mis un terme à l'occupation sans préavis par simple envoi d'un recommandé par l'une des parties.*

*Aucune indemnité de rupture n'est due*

**Art. 6 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

**Art. 7 – Usage des lieux**

Deux places de stationnement seront réservées aux occupants des immeubles sis rue des Bouchers n°01 et n°01/A, les deux autres resteront publiques.

L'occupant s'engage à occuper la portion de terrain en bon père de famille.

**Art. 8 – Travaux - Entretien**

L'occupant s'engage à entretenir régulièrement le bien à l'exception du talus, qui lui, sera entretenu par les soins des services communaux

L'occupant réalisera à ses frais les travaux d'aménagement ad-hoc de la zone de stationnement, soit une zone d'approximativement 20m de long (L'aménagement du parking pourra être réalisé via des L en béton, la zone de stationnement sera pourvue d'un revêtement perméable)

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Art. 9 – Garantie**

Aucune garantie n'est réclamée dans la présente convention.

**Art. 10 – Intérêts de retard**

Aucun intérêt de retard n'est réclamé dans la présente convention.

Fait en double exemplaire à Havelange le XXXX dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire + une pour l'Enregistrement

Annexe : 1 plan de localisation des lieux

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>

De marquer son approbation sur la présente convention

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter toutes les formalités requises et ce en vertu de l'article L1123-23.



**5) Marché public de travaux**

- a. PIC 2017-2018 (Bonus) – Réfection de la voirie et de l'égouttage à Montegnet – Cahier Spécial des Charges – Mode de passation du marché et estimatif – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges "VEG-18-2966" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, I.N.A.S.E.P. scrl, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.300,00 € hors TVA ou 156.453,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 4216/731-60 (n° de projet 20170016);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le cahier des charges « VEG-18-2966 » et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 : Réfection de la voirie et de l'égouttage à Montegnet", établis par l'auteur de projet, I.N.A.S.E.P. scrl, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.300,00 € hors TVA ou 156.453,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 4216/731-60 (n° de projet 20170016).

**b. Aménagement école maternelle de Méan dans le cadre d'un UREBA exceptionnel – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC dans le cadre d'un financement alternatif ;**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

**DECIDE à l'unanimité**

#### Article 1<sup>er</sup>

- De solliciter un prêt d'un montant total de 65.001,26€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

#### Article 2

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

#### Article 3

- De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

#### Article 4

- De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention.

## 6) Patrimoine

**Objet :** la location d'une parcelle de terrain communal en prairie naturelle **d'une contenance totale de 3 h 50** située au lieudit « Sawhis » à Havelange et cadastrée section F n° 180 A au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

*Considérant qu'une parcelle de terrain communal **de 3 ha 54** situés au lieu-dit « Sawhis » à Havelange sera remise en location au 1<sup>er</sup> novembre 2018 suite au décès du précédent locataire sans continuité d'exploitation ;*

*Vu la situation de cette parcelle jouxtant directement l'espace de détente et santé du Sawhis ;*

*Vu la proposition de Monsieur Marc LIBERT, Echevin de l'environnement, de classer cette parcelle en prairie naturelle avec la motivation suivante :*

*L'aménagement du Sawhis vise à favoriser la conservation et le développement de la biodiversité, tout en conservant une vocation de production agricole et sylvicole.*

*Le terrain étant libre d'occupation au 1<sup>er</sup> novembre 2018, il est apparu opportun au collège de classer la prairie de fauche du site en prairie naturelle permanente.*

*L'objectif de cette méthode est de favoriser la biodiversité, protéger le sol et l'eau, à travers un mode de gestion peu intensif. La préservation de ces milieux ouverts est vitale à la conservation de nombreuses espèces animales, notamment certains oiseaux agricoles tels que la pie grièche écorcheur, le tarier pâtre, le pipit farlouse et le tarier des prés. Le recul des dates de fauche permet par exemple aux espèces de mieux réaliser leur cycle biologique, tandis que l'interdiction des produits phyto garantit une source de nourriture aux espèces insectivores.*

*Ce classement en prairie naturelle s'inscrit comme un complément des mesures déjà prises sur le site, comme par exemple la (re)plantation de haies, d'un verger de fruitiers hautes tiges, ...*

*Vu la proposition de clauses spéciales relatives à l'exploitation de cette parcelle en prairie naturelle reprises à l'article 10 du Cahier spécial des charges ci-dessous ;*

*Considérant l'avis réservé de Monsieur Jean GATHY, Echevin des travaux, dans ce dossier motivant son abstention comme suit :*

- *estime que la priorité dans la répartition des essarts communaux devrait être réservée **en premier lieu** aux agriculteurs étant donné les difficultés rencontrées dans le domaine agricole avec des surfaces exploitables qui s'amenuisent d'année en année ;*

*Après correction du projet de CSCH présenté au Conseil communal comme suit :*

- Préambule, remplacer « d'essarts communaux » par « terrain communal » ;
- Article 1, ne plus faire de référence à la législation sur le bail à ferme ...

*Sur proposition du Collège communal ;*

**DECIDE** : par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jean GATHY, Echevin des travaux)

**Article 1** :

Le présent contrat de location est fait pour une durée de neuf années consécutives qui prendront cours le 1er novembre 2018, pour finir de plein droit le 31 octobre 2027, sans qu'il y ait besoin de signifier congé, ni que la tacite reconduction puisse être invoquée.

**Article 2** : Ayants droit

Les habitants des sections de HAVELANGE, qui répondent aux critères établis par le présent cahier des charges (voir article 3).

Les ayants droit qui déménageront et qui ne seront plus domiciliés dans la Commune de Havelange seront tenus d'abandonner leurs parts communales, au plus tard le 1er novembre qui suivra leur départ ; ils ne pourront prétendre à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

En cas de décès, l'acte continuera au profit :

- a) du conjoint survivant qui continue l'exploitation ;
- b) d'un descendant de l'ayant droit qui continue l'exploitation.

**Article 3** : Mode de concession

Les personnes désireuses d'exploiter cette parcelle doivent en faire la demande écrite au plus tard 10 jours avant la séance de l'attribution fixée par le Collège. Le non-respect du délai entraîne la nullité de la demande.

Dans ce courrier de demande, devront, sous peine de nullité, être mentionnés les éléments suivants :

- nom et prénom
- adresse
- profession

Critères d'attribution :

- Celui dont la profession est agriculteur et qui est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (en fournir la preuve avec la demande écrite, sous peine de nullité) :
  - o à titre principal
  - o à titre accessoire ou complémentaire

En cas de réception de plusieurs candidatures, **le candidat retenu par le Collège communal sera celui qui possède l'exploitation la moins étendue.**

**Article 4** : Redevances

Le montant annuel de la redevance à payer par le preneur sera déterminé sur la base des revenus cadastraux des terrains intéressés, affectée du coefficient fixé par la Commission Provinciale des fermages.

Chaque fois que de nouveaux coefficients fixés par la Commission Provinciale seront publiés au Moniteur Belge, le montant de chaque redevance sera adapté. Le nouveau montant ne sera dû qu'à partir de la première échéance suivant la parution au Moniteur Belge.

Les redevances sont arrondies à la dizaine supérieure ; elles sont exigibles annuellement et payables à l'avance à l'Administration communale.

Les redevances pour la première année sont majorées de 10% qui sont censés représenter le montant des frais d'enregistrement.

La Commune se réserve le droit de modifier les redevances avant l'expiration de chaque triennat.



A défaut de paiement dans les trois mois de l'échéance, le défaillant pourra être déchu de ses droits sur simple décision du Conseil communal et l'essart attribué serait reloué à partir du 1er novembre suivant.

Chaque ayant droit devra fournir un cautionnaire solvable, lequel sera solidairement obligé, avec le preneur, à l'accomplissement et l'exécution de toutes les obligations du présent contrat.

L'obligation de payer les redevances et d'exécuter les conditions du bail est indivisible et solidaire entre les héritiers ou représentants respectifs des preneurs.

**Article 5** : Etat de la parcelle

La parcelle de terrain sera louée dans l'état dans lequel elle se trouve, sans garantie de contenances et avec toutes les servitudes actives et passives s'il en existe.

Le preneur sera censé connaître parfaitement la parcelle attribuée et devra la maintenir dans les limites qui la distinguent.

**Article 6** : Renonciation – cession

Le preneur aura la faculté de renoncer au présent contrat, moyennant préavis donné six mois à l'avance par courrier adressé au Collège communal.

Le preneur ne pourra céder ou échanger la parcelle, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Collège communal, sous peine de restitution immédiate à la commune.

Aucune culture de cette parcelle ne pourra avoir lieu par personne interposée via sous-location des parcelles, sous peine de restitution immédiate à la commune.

L'administration communale se réserve le droit de réclamer tout document attestant de l'exploitation de la parcelle par le preneur.

L'infraction entraînera la résiliation du contrat de location sans autre formalité – pour la Commune - qu'un exploit pour constater le fait et l'obligation – pour le cédant – de payer le prix de location pour toutes les années écoulées.

**Article 7** : Entretien

Les chemins et sentiers qui traversent la parcelle devront être maintenus. Ceux-ci seront précisés au locataire lors de l'attribution.

Les haies qui entourent la parcelle et qui appartiennent à la Commune devront être convenablement entretenues par le preneur. Il ne pourra couper ces haies qu'à la hauteur d'un mètre vingt-cinq centimètres..

Le preneur devra curer et protéger les fossés correspondant à la parcelle.

**Article 8** : Arbres

Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, laisser la parcelle se boiser.

Les arbres existants sur le bien resteront propriété de la Commune qui peut en disposer sans que l'exploitant puisse faire valoir des droits quelconques à une indemnité.

Quand l'Administration communale décide d'abattre ces arbres ou de les tailler, elle en informe l'exploitant par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance, sauf les cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles et impérieux. L'exploitant doit tolérer que des personnes et des outils se trouvent sur le bien pour effectuer ces travaux.

L'Administration peut remplacer les arbres abattus ou renversés par le vent pour autant qu'ils soient nécessaires à la conservation du bien.

**Article 9** : Restrictions particulières

La Commune se réserve :

a) La faculté de faire percer des chemins à travers les biens loués, partout où elle le jugera utile, et même céder ce droit à un tiers ;

b) Le droit de vendre des emplacements à bâtir, lots de terrain ou partie de lot ;

- c) Le droit d'exploiter toute substance minérale quelconque. L'exploitation de toute substance minérale quelconque sur les biens attribués est interdite au locataire sous peine de dommages et intérêts ;
- d) Le droit de résilier à n'importe quel moment – pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seule juge – les droits concédés aux termes des présentes, en cas de vente totale ou partielle des biens en faisant l'objet ;
- e) Le droit de placer des poteaux électriques ;
- f) Le droit de louer la chasse sur les biens dont il s'agit ; aucun preneur ne pourra chasser sur ces biens s'il n'est locataire de la chasse ou muni d'une autorisation de celui-ci.

Les preneurs n'auront droit à aucune indemnité ou diminution du prix du bail pour cas fortuit, quel qu'il soit, prévu ou imprévu par le Code Civil.

**Article 10** – Clauses particulières applicables à cette parcelle :

- Aucune intervention du 1er novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un ébousage d'un nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) autorisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril inclus
- Fertilisation organique uniquement (effluent d'élevage) limitée à un épandage annuel du 16 juin au 15 août
- Exploitation du 16 juin au 31 octobre inclus soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien de 5% de zone refuge. La localisation de la zone refuge peut changer chaque année
- Le bétail présent sur la parcelle ne peut recevoir ni concentrés, ni fourrages
- Pas d'amendement minéral et pas de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les chardons et rumex
- Maximum 50% de la superficie en prairie permanente de l'exploitation (sauf pour les 10 premiers ha qui sont exemptés de ce plafonnement)

## 7) Information(s) ;

### 7.1. Rentrée scolaire 2018-2019 – Information ;

Madame LERUDE annonce une rentrée scolaire 2018-2019 quasi statut quo par rapport à l'année précédente ; un total de 326 élèves inscrits au 01/09/2018 dans nos écoles communales contre 321 l'an passé à pareille époque.

Nos trois écoles sont entrées dans la phase pilote du Plan de pilotage. Trois de nos écoles (Flostoy, Méan et Miécrot) sont inscrites dans le projet 'Ecole numérique' soutenu par la Région wallonne sur base volontaire.

7.2. Madame Bénédicte TATON remercie l'aide communale lors la 19<sup>ème</sup> Fête du Fromage à Maffe ;

7.3. Monsieur André-Marie GIGOT invite les membres de l'assemblée à participer au jogging – Challenge condruzien organisé au hall omnisports de Havelange le samedi 6 octobre prochain ;

7.4. Enfin, Monsieur Jean GATHY, Echevin des travaux, informe l'assemblée que les travaux d'enduisages 2017-2018 se terminent ;

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le Huis clos**

**Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance**  
**La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 22 octobre 2018 à 20h**

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
F. MANDERSCHIED

La Bourgmestre,  
N. DEMANET.